

ARRÊTÉ

Ville de Saint-Jean-de-Monts

Saint-Jean de Monts

Services techniques

Arrêté n° 2019-111A

OBJET : ARRÊTÉ PERMANENT RÉGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LA VITESSE ROUTE DE LA PIBOLE (entre les n° 27 et 37)

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2213-1 et suivants ;

VU le Code de la route, et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411.8, R 411-25 et R 413-1 ;

VU le décret n° 86-475 du 14 mars 1986, relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment son livre I, 4^{ème} partie ;

Considérant, suite aux travaux d'aménagement d'une chicane afin de ralentir la circulation et d'assurer la sécurité pour l'ensemble des usagers, il est nécessaire de limiter la vitesse à 30 km/heure sur la route de la Pibole, entre les n° 27 et 37, et de mettre en place un nouveau régime de priorité pour cette chicane (alterna).

Le Maire de la Commune de Saint-Jean-de-Monts,

Arrête

Article 1 : En application de l'article R 110-2 du Code de la route, la vitesse de tous les véhicules circulant sur la route de la Pibole, 50 mètres de part et d'autre de la chicane située entre les n° 27 et 37, est limitée en permanence à 30 km/heure.

Article 2 : Au droit de cette chicane, la circulation des véhicules s'effectuera sur chaussée rétrécie et sera alternée par panneaux B15 et C18. En conséquence, les conducteurs venant de la rue des Sables et abordant cette chicane sont tenus de laisser la priorité à ceux provenant de la RD 38 bis.

Article 3 : Conformément à l'article R 411-25 Code de la route, ces dispositions entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation réglementaire effectuée par les services techniques municipaux.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

Article 6 : Messieurs le Commandant de la brigade de gendarmerie de Saint-Jean-de-Monts, le Directeur général des services, le Chef de la police municipale et le Directeur des services techniques municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Saint-Jean-de-Monts, le 25 mars 2019



**Pour le Maire,
La Première adjointe
Véronique LAUNAY**

Certifié exécutoire par le Maire

Compte tenu de la réception en Sous-Préfecture le ...2.5.MARS.2019.....

Et de la publication/affichage le ..2.6.MARS.2019.....